



CH-3003 Berne, CFC

Par la page web indiquée dans la lettre
d'accompagnement

Par courriel : GEVER@bag.admin.ch

Berne, le 22 septembre 2025

Prise de position de la CFC dans la procédure de consultation 2025/12 : contre-projet direct à l'initiative populaire « Oui à la sécurité de l'approvisionnement médical »

La Commission fédérale de la consommation (CFC) a l'honneur de vous soumettre sa prise de position dans le cadre de la procédure sous rubrique.

Elle salue la décision du Conseil fédéral d'opposer un contre-projet direct à cette initiative, visant à élargir les compétences fédérales en matière d'approvisionnement médical et à corriger les lacunes existantes dans la répartition des tâches entre la Confédération, les cantons et le secteur économique. Elle soutient particulièrement l'engagement du Conseil fédéral à promouvoir la recherche et le développement, ainsi qu'à garantir un accès rapide des patients aux produits thérapeutiques.

Cela étant, la CFC estime qu'il est nécessaire de mieux clarifier le mandat de mise en œuvre de l'art. 117c du contre-projet. Ce mandat devrait être présenté de manière claire dans le message au Parlement, avec un niveau de détail adéquat. Cela permettra d'établir des conditions-cadres fiables et une sécurité juridique, essentielles pour garantir la finalité souhaitée par le contre-projet.

En effet, plusieurs points ne sont pas suffisamment définis ou correctement abordés dans l'art. 117c du contre-projet si bien que les adaptations suivantes paraissent nécessaires :

- 1) La formulation concernant la création d'une compétence fédérale ~~claire~~ doit être clarifiée.
- 2) La médecine vétérinaire doit être explicitement mentionnée dans la formulation « homme et animal ».
- 3) L'innovation, la recherche et le développement ne sont pas suffisamment pris en compte malgré l'engagement du Conseil fédéral formulé à cet égard, tout comme la production de médicaments critiques en Suisse. Ces éléments doivent être davantage pris en compte et valorisés dans les procédures de mise sur le marché en Suisse et d'inscription sur la liste des spécialités à des fins de cohérences législatives.
- 4) La formulation actuelle de l'art. 117c al. 3, qui accorde une nouvelle compétence au Conseil fédéral lui permettant de produire des biens médicaux pour garantir leur approvisionnement, est trop générale et devrait être restreinte à des situations exceptionnelles spécifiques.

En effet, si cette compétence devait appartenir à la Confédération, cela pourrait entraîner une sorte de conflit d'intérêt, car celle-ci a déjà le pouvoir de fixer et de réduire les prix des biens médicaux remboursés par l'assurance-maladie obligatoire. Par exemple, en 2024, la Confédé-

ration a réduit le prix de près de 300 médicaments de 12 % en moyenne afin de contenir les coûts de la santé (cf. [Communiqué de l'OFSP du 31 octobre 2024](#)). Avec cette nouvelle compétence, elle pourrait également produire ces biens pour garantir leur approvisionnement, particulièrement si ceux-ci sont retirés du marché suisse en raison d'un manque de rentabilité consécutifs aux baisses de prix prononcées par la Confédération ou à l'augmentation du prix de revients de ces produits sur le marché.

Bien que la CFC ne s'oppose pas au principe d'une telle compétence, elle suggère que celle-ci soit définie plus précisément. Il serait par exemple judicieux de limiter son application aux situations exceptionnelles comme le sont celles de crise sanitaire où le secteur privé n'est pas en mesure de fournir les biens médicaux essentiels, importants et vitaux. La production de biens médicaux relevant principalement de l'économie privée, l'intervention de la Confédération devrait être une mesure de dernier recours, afin de préserver l'efficacité et la dynamique du marché.

Le rapport explicatif mentionne le recours à l'analyse d'impact de la réglementation (AIR) en cas d'acceptation du contre-projet. La CFC regrette que cette analyse intervienne à ce stade seulement. Comme l'indique le manuel sur l'analyse d'impact de la réglementation, cet exercice devrait avoir lieu à un stade précoce, pour que l'AIR puisse atteindre ses objectifs, soit améliorer la transparence et optimiser le projet. Elle souligne qu'il aurait été préférable que les résultats de l'analyse d'impact de la réglementation eussent été disponibles pour la consultation, afin d'assurer une meilleure base décisionnelle.

Finalement, la CFC appelle à une meilleure cohérence législative et administrative pour garantir un approvisionnement médical efficace et durable. Les projets de réglementation proposés par le Conseil fédéral, notamment la modification de la LAMal (2e volet de mesures visant à maîtriser les coûts), et les différentes pratiques de l'OFSP pour réduire les coûts, poursuivent des objectifs contradictoires. Cette multitude de mesures donne l'impression d'un manque de clarté dans la stratégie de santé du Conseil fédéral. Il est donc essentiel d'assurer une coordination accrue entre les initiatives réglementaires pour que la maîtrise des coûts ne compromette pas la sécurité de l'approvisionnement médical ni la qualité des soins.

La CFC vous remercie de l'attention portée à sa prise de position et vous présente, Mesdames, Messieurs, ses salutations distinguées.

Pour la Commission fédérale de la Consommation,



Prof. Anne-Christine Fornage
Présidente



PD Dr. Melinda Lohmann
Vice-présidente